

Arrêt

n° 139 226 du 24 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2014, par X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision (...) avec ordre de quitter le territoire du 27 juin 2014 (...), par laquelle la partie adverse a refusé de faire droit à la demande de titre de séjour de plus de trois mois introduite (...) sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 août 2004.

1.2. Le 21 janvier 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Mme [K. Z.], de nationalité belge.

1.3. En date du 27 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 17 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :* »

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers

Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées.

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de regroupement familial est rejetée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que DESCENDANT A CHARGE a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *quatre branches*, de la violation « des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 (sic) sur la motivation des actes de l'administration, de l'article 22 de la Constitution ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après CEDH), des principes de bonne administration de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et du principe général de droit audi alteram partem ».

Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient notamment que la partie défenderesse n'a pas pris en compte « ni la déclaration [de son] frère (...), lequel verse régulièrement une rente à sa mère afin de compléter ses revenus, ni le fait qu'[il] était en possession d'une attestation d'immatriculation lui permettant d'exercer un travail rémunéré ». Il estime qu' « En omettant de prendre en compte des documents qui lui avait été soumis (sic) et qui établissent un élément essentiel [de son] dossier (...), la partie adverse n'a pas préparé minutieusement la décision prise », et rappelle que « les dispositions visées au moyen imposent à l'administration (...) de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ». Le requérant ajoute qu' « En concluant hâtivement au défaut de remplir les conditions requises, sans examiner les pièces [qu'il a] disposées (sic) (...), la partie défenderesse a manqué aux principes généraux de bonne administration, et notamment aux principes de prévisibilité et de confiance légitime de l'administré ». Il conclut que « la partie adverse n'a pas adéquatement ni suffisamment motivé la décision attaquée et viole les dispositions et principes invoqués au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, le requérant avait notamment produit une « attestation sur l'honneur » rédigée par

Monsieur [A. H.], lequel déclare verser mensuellement à la mère du requérant, soit la regroupante, une somme de 150 euros. De plus, il ressort de ce même dossier administratif, qu'en date du 27 mai 2014, soit avant la prise de l'acte attaqué, le requérant a communiqué à la partie défenderesse un contrat de travail ainsi que des fiches de salaire établies à son nom. Or, le Conseil constate que la décision querellée ne fait aucune allusion à ces documents, et que la partie défenderesse n'y explique pas les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir les prendre en considération. Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait, sans violer son obligation de motivation formelle, prendre la décision attaquée en faisant fi des pièces du dossier administratif susvisées, lesquelles lui ont été transmises en temps utile, à savoir avant qu'elle ne prenne sa décision.

Les arguments développés par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats précédemment posés.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, violent de la sorte l'article 62 de la loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

3.2. Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, le moyen unique, en sa deuxième branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 juin 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT